



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Montpellier, le **11 FEV. 2019**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DMMC/34-2019-003

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du
code de l'environnement relatif aux travaux de dragages du port de Pérols**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le programme de mesures approuvés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le dossier déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement en date du 7 novembre 2018 par la mairie de Pérols, ci-après dénommée le déclarant, relatif aux travaux sus-visés et enregistré sous le numéro 34-2018-00167 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré au déclarant en date du 8 novembre 2018 par le guichet unique de l'eau de l'Hérault ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la mairie de Pérols en date du 4 janvier 2019 ;
- VU la réponse de la mairie de Pérols en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage sont rendus nécessaires afin de rétablir des tirants d'eau suffisants pour la navigation des professionnels du port ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux maritimes va dégrader temporairement la qualité des eaux du bassin et du chenal d'accès avec un risque d'exportation au-delà des limites portuaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'imposer des prescriptions particulières aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration sus-cité afin de garantir le confinement du chantier ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du déclarant sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de Pérols, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de dragage du port de Pérols.

Selon l'article R214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, l'opération fait référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m ³ mais inférieur à 500 000 m ³ .	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Nature et consistance des travaux

Les travaux objets du présent arrêté comprennent :

- le dragage de 2 500 m³ de sédiments dans le chenal d'accès au bassin portuaire et dans la zone en connexion avec l'étang de l'Or, à la cote -1,4 m NGF (plan en annexe 1),
- la mise en place de géotextiles filtrants recevant le mélange des eaux et sédiments issu du dragage, sur la parcelle cadastrale AY 0003 dite « des cabanes de Pérols » au sud de la zone de dragage.
- La valorisation en remblai et aménagements paysagers des sédiments (plan en annexe 3).

2.1. Travaux de dragage

Les dragages sont réalisés hydrauliquement avec une drague aspiratrice stationnaire.

Le mélange d'eau et de sédiment aspiré par la drague est refoulé dans des géotextiles filtrants positionnés sur la parcelle cadastrale AY 0003 dite des cabanes de Pérols pour déshydratation des sédiments.

La surface occupée par les géotextiles est d'environ 4 000 m².

La parcelle sera préalablement terrassée pour accueillir les géotextiles filtrants et créer une légère pente vers le canal. Des merlons en terre seront constitués autour des géotextiles pour canaliser les eaux filtrées.

La zone occupée par les géotextiles est imperméabilisée pour éviter la saturation en eau et le ravinement des sols par la pose d'une géomembrane imperméable et anti-poinçonnement.

La durée d'entreposage des sédiments dans les géotextiles est limitée dans la durée du temps de séchage nécessaire pour abaisser la siccité des matériaux et permettre leur acceptation et leur élimination dans une filière d'installation de stockage des déchets adaptée à la nature du déchet caractérisé ou leur valorisation.

Les eaux de filtrations sont rejetées dans le canal, entre chenal portuaire et le canal du Rhône à Sète, via une conduite souple.

2.2. Filières de gestion des matériaux

Les macro-déchets sont éliminés dans les installations de stockage de déchets recensées dans les plans régionaux mis en place pour la gestion des déchets. Durant les travaux, les macro-déchets sont retirés et stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers une installation de stockage des déchets adaptée.

À l'issue de la période de déshydratation, les géotextiles sont ouverts et les sédiments déshydratés sont repris pour être régalés de façon homogène sur l'ensemble de la parcelle, en vue d'un réemploi en remblai sur environ 8 000 m², hors zone inondable.

Une partie des sédiments déshydratés peut être utilisée comme matériaux de substitution pour réaliser un éco-modelé paysager en bordure de la départementale 62E3, hors zone inondable.

Cet aménagement est recouvert d'une couche de terre végétale pour faciliter sa végétalisation et éviter les ravinelements. Les pentes de l'éco-modelé sont supérieures à 3% pour favoriser le ruissellement des eaux pluviales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 3 – Période de travaux

Les travaux maritimes sont proscrits durant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre, correspondant à la période estivale et à la période de nidification des oiseaux migrateurs présents sur l'étang de l'Or.

ARTICLE 4 – Information des travaux

Le déclarant informe le service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours avant de son intention de commencer les travaux. Il adresse dans le même temps le programme détaillé des opérations qui comprendra notamment les éléments suivants :

- le mémoire technique de l'entreprise titulaire exposant les procédures de réalisation des travaux,
- le Plan d'Assurance Environnement (PAE) de l'entreprise titulaire,
- le planning prévisionnel de réalisation,
- le protocole précisant les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance du milieu marin prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau et la DDTM de l'Hérault (Délégation à la Mer et au Littoral) sont informés des dates et horaires des réunions de chantier et rendus destinataires de tous ses compte-rendus.

ARTICLE 5 – Périmètre d'intervention

Les travaux de dragage sont réalisés à l'intérieur des limites administratives du port de Pérols.

Toute extension de la zone de travaux en dehors des limites portuaires devra faire l'objet d'une déclaration préalable transmise à la DDTM de l'Hérault (Délégation à la Mer et au Littoral) avec un préavis de un mois.

Des prescriptions en matière de navigation et de balisage pourront être formulées si nécessaire en application de l'arrêté n° 4/98 du préfet maritime.

ARTICLE 6 – Volumes dragués

Les volumes autorisés correspondent aux besoins exprimés par le déclarant dans sa demande initiale dans les limites de 5 000 m³.

Toute modification devra être portée préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau conformément aux dispositions prévues à l'article R214-40 du code de l'environnement rappelées à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Limitation de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux

Le déclarant s'assure que les procédures et techniques de réalisation des travaux maritimes prévues par l'entreprise titulaire sont compatibles aux objectifs de protection de la qualité des eaux et respectent les prescriptions du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter que la dégradation de la qualité sanitaire et physico-chimique des eaux du chenal d'accès au port, de la zone de connexion avec l'étang de l'Or et du canal du Rhône à Sète durant les travaux.

Les moyens de lutte contre ces pollutions (absorbant d'hydrocarbures, barrages flottants) sont disponibles à proximité des zones de travaux. Les huiles usagées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées par un professionnel agréé.

Des mesures de transparence de l'eau (disque de Secchi) ou de turbidité sont réalisées pour contrôler la qualité de l'eau et la charge en MES.

Un barrage anti-MES est disposé à la sortie du rejet des géotextiles pour empêcher la dispersion d'un éventuel panache turbide dans le canal.

En cas de départ chronique de turbidité, des barrages anti-MES sont positionnés autour de la zone de dragage. Ces barrages anti-MES sont déplacés selon l'avancement des travaux.

Une fermeture totale du bassin portuaire est privilégiée durant les phases les plus sensibles sous réserve des contraintes d'exploitations qui seraient exprimées par les professionnels.

L'entreprise opère une surveillance visuelle constante de l'incidence des travaux sur la colonne d'eau. Elle s'assure de l'efficacité du dispositif de confinement et veille à son bon état d'entretien.

L'entreprise contrôle le niveau de remplissage des géotextiles filtrants afin de prévenir tout risque de surverse. Elle opère une vigilance particulière sur la qualité du ressuyage et son incidence sur les eaux du canal entre le chenal portuaire et le canal du Rhône à Sète..

ARTICLE 8 - Surveillance du milieu marin

Un programme de surveillance du milieu marin est mis en œuvre durant toute la durée des travaux dont la nature est susceptible de porter une incidence directe ou indirecte sur la qualité des eaux.

Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'un protocole dont les modalités opérationnelles sont définies et détaillées dans un document remis au service en charge de la police de l'eau pour validation au minimum 8 jours avant le démarrage effectif du chantier.

Des modifications du contenu du programme pourront intervenir en cours de travaux à l'initiative du service en charge de la police de l'eau, ou sur demande expresse et motivée du déclarant sous réserve d'un accord formel du service en charge de la police de l'eau.

8.1. Suivi physico-chimique de la colonne d'eau

Un suivi de la qualité de l'eau (charge en matières en suspension dans la colonne d'eau) est réalisé autour de la drague, de la zone de déshydratation des sédiments et à l'entrée de l'étang de l'Or.

Ce suivi est réalisé au niveau des 3 stations localisées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, et géoréférencées précisément dans le document sus-mentionné :

- S1 : à une cinquantaine de mètres de l'engin de dragage ;
- S2 : à la sortie des géotextiles filtrants (zone de rejet) ;
- S3 : à l'entrée de l'étang de l'Or.

Le suivi physico-chimique porte sur les paramètres suivants : turbidité, oxygène dissous, pH et conductivité.

Les mesures sont réalisées chaque jour de chantier toutes les 3 heures, avant, pendant et après l'activité à l'aide d'une sonde multi-paramètres préalablement étalonnée.

Le protocole indique les niveaux de turbidité au-delà desquels l'activité de chantier pourra être temporairement arrêtée ou ralentie afin de ne pas compromettre la qualité des eaux. Dans ce cas, devront être précisées les conditions de reprise normale des travaux et les mesures pouvant être mises en œuvre pour éviter que l'événement ne se reproduise.

Les résultats sont communiqués chaque semaine par courriel au service chargé de la police de l'eau (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 9 - Présentation d'une note technique

Une note technique est transmise à l'issue des travaux au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois à l'issue des travaux.

Cette note présente notamment :

- ✓ les résultats de l'ensemble des analyses et suivis réalisés tout au long du déroulement de l'opération, un bilan des volumes de sédiments mis en jeu,
- ✓ les incidents, les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,
- ✓ les éventuelles modifications mineures apportées au dossier de déclaration,
- ✓ les plans de récolement des ouvrages réalisés,
- ✓ les mesures prévues pour assurer le suivi régulier du ressuyage des sédiments et prévenir tout impact sur le milieu naturel,
- ✓ la démarche permettant d'assurer la traçabilité de la gestion des sédiments jusqu'à leur départ dans une filière appropriée.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Validité de la déclaration

La déclaration est valable trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Délai de caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui peut statuer par un nouvel arrêté.

ARTICLE 13 – Contrôle des prescriptions

Le service chargé de la police de l'eau contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le déclarant est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté ou de non-respect des délais mentionnés au présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau peut demander au déclarant d'interrompre le chantier.

ARTICLE 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie de Pérols pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités seront justifiées par un procès verbal du maire adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

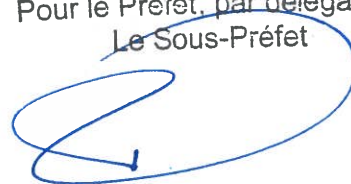
ARTICLE 19 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le Maire de la commune de Pérols,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pérols et dont une copie sera adressée, pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

LE PRÉFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe-NUCHO

11 FEV. 2019

ANNEXE 1 : Emprise de la zone de dragage (cote de dragage -1,4 m NGF)



ANNEXE 2 : Suivi de la qualité des eaux



**ANNEXE 3 : Zones de valorisation des sédiments et
carte d'aléa submersion marine et débordement fluvial**

